

**Arrêté préfectoral n°2026-DDT-SE- 202 du 18 mai 2026
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026 - 2027
dans le département de l'Essonne**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV; titre II et notamment les articles L.120-1, L.123-19-1, L.424-2 à 7, L.425-15, L.428-2 à 4, R.424-1 à R.424-8 et R.428-4 à 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;

VU le schéma directeur environnemental de la région Île-de-France (SDRIF-E) adopté par le conseil régional le 11 septembre 2024, approuvé par le Conseil d'État, le 10 juin 2025, décret 2025-517 ;

VU l'arrêté cadre n°2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SE-11 du 14 janvier 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne 2024-2030 ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 10 avril 2026 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public du 14 avril au 4 mai 2026 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 20 SEPTEMBRE 2026 au 28 FÉVRIER 2027

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2027.

ARTICLE 2 -

1^o – Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

*** du 20 SEPTEMBRE 2026 au 31 OCTOBRE 2026 : de 9 heures à 18 heures,**

*** du 1^{er} NOVEMBRE 2026 au 15 JANVIER 2027 : de 9 heures à 17 heures,**

*** du 16 JANVIER 2027 au 28 FÉVRIER 2027 : de 9 heures à 18 heures.**

2^o – Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

* la chasse à l'affût, à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,

* la chasse à courre,

* la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,

* la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique.

Il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après l'heure légale de son coucher.

3^o – La chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau **2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.**

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5
Daim	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5
Cerf	1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027	Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5
Sanglier	1 ^{er} juin 2026	31 mai 2027	Voir conditions particulières dans les articles 4 et 6
Lièvre	20 septembre 2026	29 novembre 2026	L'espèce lièvre (<i>Leporem</i>) est soumise à un plan de chasse.
Perdrix grise	20 septembre 2026	29 novembre 2026	
Perdrix rouge	20 septembre 2026	31 janvier 2027	
	20 septembre 2026	28 février 2027	Pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
Faisan	4 octobre 2026	31 décembre 2026	pour la poule faisane * Pour la poule commune à l'exception de l'obscur dans les conditions spécifiques à la chasse
	20 septembre 2026	31 janvier 2027	pour le coq *
	20 septembre 2026	28 février 2027	pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture *
OISEAUX de PASSAGE & GIBIER D'EAU	fixé par arrêté ministériel (selon article R. 424-9 du code de l'environnement)	fixé par arrêté ministériel (selon article R. 424-9 du code de l'environnement)	Mesures spécifiques à la bécasse La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

*Le faisan commun (*Phasianus colchicus*) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2026-2027 approuvé par arrêté spécifique.

Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale de la chasse (tir d'été) peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'ouverture spécifiques.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques au grand gibier -

Les dispositions définies à l'article L. 424-15 du code de l'environnement doivent être appliquées par tous les participants, y compris les accompagnateurs, des actions de chasse (en particulier les battues de grand gibier) :

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;

3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs. »

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la direction départementale des territoires (DDT) au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés -

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Six types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes jusqu'à 14 pointes et cerf mulet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguét, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche, mâle ou femelle, de moins de 1 an) et CR (cerf mâle portant des bois de 15 pointes et plus et cerf mulet).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal						
	cerf mâle portant des bois de 15 pointes et plus et cerf mulet	cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes, jusqu'à 14 pointes et cerf mulet	cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes	daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller	jeune cerf mâle de moins de 1 an	jeune cerf femelle de moins de 1 an	cerf élaphe femelle
CR	O	O	O	O	O	N	N
C2	N	O	O	O	O	N	N
C1	N	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1er janvier	N	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1 ^{er} janvier	N	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Dans le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif accidentel d'un cerf élaphe : A titre d'exemple, si un cerf élaphe mâle C2 est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu, dans la limite maximale de douze pointes, devra, avant son transport et après constat des agents de l'OFB ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse, être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

De la même façon, si un cerf élaphe de récolte (CR) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C2, l'animal abattu, dans la limite maximale de seize pointes, devra, avant son transport et après constat des agents de l'OFB ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C2).

Ces mesures sont des systèmes dérogatoires qui n'excluent pas les procédures administratives et judiciaires.

Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et l'espèce cerf élaphe ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Les trophées, ainsi qu'une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle de moins de 10 cors (C1) et cerf élaphe mâle de plus de 10 cors (C2) prélevés au cours de la campagne de chasse devront obligatoirement être présentés à la FICIF. Certains pourront être exposés à l'initiative de la FICIF. Cette mesure ne concerne pas les daguets.

Sur l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse, dans le but de mieux caractériser la population présente sur cette unité de gestion. Ce dispositif est à réévaluer à la fin de la saison cynégétique.

Les comptes rendus de tir sont adressés, par retour de la fiche de prélèvement journalier, à la FICIF, sous 48 heures, par voie postale (B.P. 46 - 78512 RAMBOUILLET CEDEX) ou via le site internet de la FICIF, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale.

Pour chaque cerf élaphe coiffé, deux photographies, l'une de face et l'autre de profil de l'animal prélevé, faisant apparaître entièrement la tête et le trophée, est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse via l'espace adhérents.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

À compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- **du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026** : sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été intégré dans leur plan de chasse). Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au service environnement de la DDT, conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service environnement de la DDT, avant le 15 septembre, le bilan des effectifs prélevés :

- Dans les communes « points noirs » sanglier (ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ARRANCOURT, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BLANDY, BOIGNEVILLE, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOULLAY-LES-TROUX, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTERVILLIERS, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BROUY, BRUYERES-LE-CHATEL, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHALO-SAINT-MARS, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPCUEIL, CHAMPNOTTEUX, CHATIGNONVILLE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, CORBEIL-ESSONNES, CORBREUSE, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, COURSON-MONTELOUP, DANNEMOIS, D'HUISON-LONGUEVILLE, DOURDAN, DRAVEIL, ECHARCON, EGLY, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, LA FERTE-ALAIS, FLEURY-MEROGIS, FONTAINE-LA-RIVIERE, FONTENAY-LES-BRIIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FORET-LE-ROI, LA FORET-SAINTE-CROIX, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, LES GRANGES-LE-ROI, GRIGNY, GUIBEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, JANVRY, LARDY, LEUDEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LIMOURS, LINAS, LISSES, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-BEAUCE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MAUCHAMPS, MENNECY, LE MEREVILLOIS, MEROBERT, MESPUITS, MILLY-LA-FORET, MOIGNY-SUR-ECOLE, LES MOLIERES, MONDEVILLE, MONNERVILLE, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-SEINE, NAINVILLE-LES-ROCHES, LA NORVILLE, NOZAY, OLLAINVILLE, ONCY-SUR-ECOLE, ORMOY, ORMOY-LA-RIVIERE, ORSAY, ORVEAU, PECQUEUSE, LE PLESSIS-PATE, PLESSIS-SAINT-BENOIST, PRUNAY-SUR-ESSONNE, PUISELET-LE-MARAIS, PUSSAY, RICHARVILLE, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, ROINVILLIERS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-VRAIN, SAINT-YON, SAULX-LES-CHARTREUX, SERMAISE, SOISY-SUR-ECOLE, SOUZY-LA-BRICHE, CONGERVILLE-THIONVILLE, TIGERY, TORFOU, VALPUISEAUX, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VAUHALLAN, VAYRES-SUR-ESSONNE, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VIDELLES, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLECONIN, LA VILLE-DU-BOIS, VILLEJUST, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, VILLIERS-LE-BACLE, LES ULIS) : en battue, à l'approche ou à l'affût sur

poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et les remises boisées contiguës. Des minimas par territoire peuvent être appliqués.

- Dans les autres communes : à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les cultures pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration.

- **du 15 août à l'ouverture générale** : sur l'ensemble du département, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse).
- **du 1^{er} mars au 31 mars 2027** : sur l'ensemble du département, sauf dans les zones Natura 2000, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.
- **du 1^{er} avril 2027 au 31 mai 2027** : la chasse du sanglier peut être pratiquée, en plaine, à l'affût ou à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, **uniquement pour la protection des semis**, pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 7 - Sécurité à la chasse -

Les mesures générales ci-après complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la société nationale des chemins de fer français (SNCF) ou le réseau ferré de France (RFF) dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 8 - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n°95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 9 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- La chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,

- la chasse du lapin de garenne dans les communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale, telles que définies page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du schéma directeur environnemental de la région Île-de-France (SDRIF-E) énoncé dans les visas.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.


La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les maires des communes de l'Essonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LA PRÉFÈTE



Fabienne BALUSSOU

 <p>PRÉFET DE L'ESSONNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</p>	DÉCISION ADMINISTRATIVE		
	<p>Service Environnement Bureau Biodiversité et Territoires</p>	<p>N°</p> <p style="text-align: center;">VISA</p>		
		<p>Date</p> <p>* numéro à indiquer sur le bilan de destruction</p>		

Demande d'autorisation de tir d'été du sanglier 2026

Je soussigné (nom, prénom) _____

demeurant à (adresse complète) _____

téléphone : _____

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de _____

N° de matricule du plan de chasse grand gibier : _____ Unité de Gestion : _____

disposant d'un territoire d'une superficie totale deha (mini 5 hectares d'un seul tenant) dontha de plaine

sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditions ci-après (situation souhaitée à cocher)

<p>Pour les communes "points noirs" :</p> <p><input type="checkbox"/> du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les cultures et les remises boisées contiguës.</p>	<p>Pour les autres communes :</p> <p><input type="checkbox"/> du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026 à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).</p>
--	---

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, cette autorisation vous permet de chasser également le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Fait à, _____ le _____

Signature _____

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF, doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir.

La présente demande d'autorisation est à adresser à :

**DDT 91 – SE/BBT – cité administrative – boulevard de France Georges Pompidou TSA 71103 91010 ÉVRY-COURCOURONNES
CEDEX joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour le retour ou par mail à ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr**



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

AUTORISATION DE TIR DU SANGLIER Campagne 2026 / 2027 BILAN TIR D'ÉTÉ

**Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir,
à l'issue de la période de destruction autorisée**

Je soussigné (nom, prénom) : _____
demeurant à (adresse complète) : _____
N° de téléphone obligatoire : _____


Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation (inscrit sur votre demande en haut à droite)

A _____, le _____
(signature)

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :
DDT SE/BBT
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
ou par mail : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.

 <p>PRÉFET DE L'ESSONNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</p> <p>Service Environnement Bureau Biodiversité et Territoires</p>	<p>DÉCISION ADMINISTRATIVE</p>	
		<p>N°</p> <p>Date</p> <p>* numéro à indiquer sur le bilan de destruction</p>	<p>VISA</p>

Demande d'autorisation de tir du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai 2027 pour la protection des semis

Je soussigné (nom, prénom), _____
demeurant à (adresse complète) _____
N° de téléphone : _____
Adresse mél : _____
agissant en qualité de :

- propriétaire exploitant agricole
- délégataire du droit de chasse (Nom du propriétaire ou fermier :)
disposant d'un territoire d'une superficie totale deha (mini 5 hectares d'un seul tenant),
sur la (les) commune(s) de.....

Je m'engage à ce que soient respectées les conditions spécifiques mentionnées ci-dessous :

- La chasse du sanglier peut être pratiquée, en plaine, à l'affût ou à l'approche, **uniquement pour la protection des semis.**
- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF, doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir.

Référence à consulter : Arrêté préfectoral n°2026-DDT-SE-202 du 18 mai 2026

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A

(signature)

À transmettre accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires, Service environnement / BBT
Boulevard de France-Georges Pompidou – TSA 71103 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
ou par courriel : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

AUTORISATION DE TIR DU SANGLIER
Campagne 2026 / 2027
BILAN PROTECTION DES SEMIS
du 1^{er} avril au 31 mai 2027

Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan à l'issue de la période autorisée

Je soussigné (nom, prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

N° de téléphone obligatoire : _____

Espèce	Nombre d'animaux	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) * (en haut à droite)
SANGLIER		

Indication indispensable merci de la préciser

A _____

, le _____
(signature)

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

DDT SE/BBT
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ATTENTION L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation à toute demande sollicitée l'année suivante.

**Arrêté préfectoral n°2026-DDT-SE-203 du 18 mai 2026
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2026 – 2027
dans le département de l'Essonne**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SE-11 du 14 janvier 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne 2024-2030 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DDT-SE-202 du 18 mai 2026 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 10 avril 2026 ;
- VU** les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 14 avril au 4 mai 2026 inclus ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1^{er} juin ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations du département de l'Essonne.

ARTICLE 2 – Modalité de chasse -

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF).

En tir d'été, il est recommandé de prélever prioritairement des jeunes.

En outre, pour les unités de gestion déficitaires, une participation à l'hectare boisé sera appelée.

ARTICLE 3 – Sécurité et comportement -

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2026-DDT-SE-202 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Essonne doivent être respectées.

ARTICLE 4 – Dispositif de marquage -

Préalablement à tout déplacement, transport, vente ou achat, tout adhérent de la FICIF doit avoir procédé au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

ARTICLE 5 – Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

ARTICLE 6 – Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

ARTICLE 7 – Gestion des repeuplements -

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Objectifs de prélèvement -

Compte-tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion.

Les objectifs de prélèvements hors parc pour la saison cynégétique 2026-2027 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'unité de gestion.

La FICIF incite les responsables des unités de gestion au respect des objectifs en termes de quotas.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

ARTICLE 9 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LA PRÉFÈTE



Fabienne BALUSSOU

PLAN DE GESTION SANGLIER – OBJECTIFS DE PRÉLÈVEMENTS

Annexe à l'arrêté n°2026-DDT-SE-203 du 18 mai 2026
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2026 – 2027 dans le département de l'Essonne

N° de l'UG	Unité de Gestion	Objectifs 2026-2027
13	SACLAY	40
15	TIGERY	496
16	OLLAINVILLE	481
18	SAINT-VRAIN	589
19	DOURDAN	600
20	BOUVILLE	493
28	MEREVILLE	110
29	MILLY-LA-FORÊT	825
31	LA CELLE LES BORDES	188
35	NOTRE DAME	11
TOTAL		3833



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n°2026-DDT-SE-204 du 18 mai 2026
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2026 – 2027
dans le département de l'Essonne**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette en date du 18 février 2016 ;

VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay en date du 7 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SE-11 du 14 janvier 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne 2024-2030 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DDT-SE-202 du 18 mai 2026 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Essonne ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 10 avril 2026 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 14 avril au 4 mai 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le prélèvement de faisan commun afin de préserver une population naturelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogène ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique du faisan commun est instauré dans l'Essonne pour la saison 2026-2027 selon les modalités suivantes :

Secteur 1 (cf.cartographie annexée) : sur le territoire des huit communes suivantes : BOUVILLE, BOIS HERPIN, LA FORÊT-SAINTE-CROIX, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE et MAROLLES-EN-BEAUCE. La chasse de la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Secteur 2 (cf.cartographie annexée) : sur les territoires des communes du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay : BOISSY-LE-CUTTÉ, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et AUVERS-SAINT-GEORGES. La chasse de la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Tout coq commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

Secteur 3 (cf. cartographie annexée) : sur les territoires du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette : à l'Ouest de la RN20 sur les communes d'ÉTAMPES et GUILLERVAL, au Nord de la D116 sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, à l'Est de la D113 sur la commune de MÉROBERT à l'Est de la D21 sur les communes de MÉROBERT et CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de la D82 sur la commune de CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de la D821 sur la commune de SAINT-HILAIRE et au Sud de la D191 sur la commune d'ÉTAMPES.

Tout faisan commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

Secteur 4 (cf. cartographie annexée) : sur l'unité de gestion de Dourdan, commune de CORBREUSE. Le tir du faisan commun est interdit sur cette commune.

ARTICLE 2 : Mesures de gestion

Les attributions se feront en fonction des opérations de recensements.

Mise en place d'un système de marquage FA91 : faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif au marquage du gibier, le dispositif est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture doit être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le secteur 1 : Ouverture de la chasse du coq faisan commun à partir du 1^{er} novembre 2026 jusqu'à la clôture de la chasse de l'espèce.

Pour le secteur 2 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de l'Ardenay. Seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Ouverture de la chasse du coq commun à partir du 1^{er} novembre 2026 jusqu'à la clôture générale de l'espèce.

Pour le secteur 3 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Chalouette. Seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au Président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'espèce sont fixées pour le secteur 3 par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

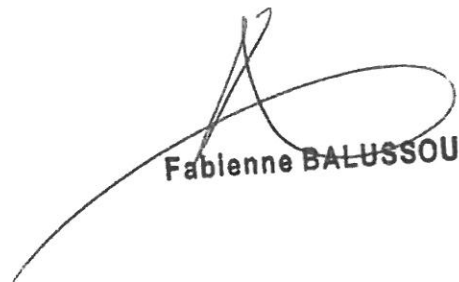
ARTICLE 3 : Le plan de gestion concerne le faisan commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LA PRÉFÈTE



Fabienne BALUSSOU



Révisé le 31/4/2026
 Par : DDT91/STP/BCT/SG
 Source : © IGN BD CARTO / DDT91
 Classement : 16_Nature_Biodiversité_Paysage/Chasse
 Tous droits de reproduction réservés

0 5 10 km

- | | |
|---|---|
|  Limite départementale |  Autoroutes |
|  Limite communale |  Nationales et Départementales |
| |  Cours d'eau |
| |  Voies ferrées |

- Secteurs**
-  SECTEUR 1
 -  SECTEUR 2
 -  SECTEUR 3
 -  SECTEUR 4